

Arrêt

n° 153 966 du 6 octobre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique peule, de confession musulmane et originaire de Niamey, capital de la République du Niger.

Suite au décès de vos parents durant votre enfance, votre oncle paternel, [R.A.], serait venu vous ramener, votre frère [M.] et vous, au village Guillaré, située dans la ville de Berni, dans la région de Dosso. Vous auriez vécu chez lui avec sa famille. Votre frère aurait déménagé après son mariage. Votre oncle aurait deux épouses et vous ne vous entendriez pas avec la première épouse. Vous aurait été retirée de vos études coraniques et vous n'auriez pas été considérée par elle comme sa propre fille.

Votre oncle serait commerçant et aurait des champs. Un de ses amis, [O.I.], l'aiderait financièrement depuis 2002. Vous l'auriez vu avec votre oncle au marché lorsque vous lui rameniez son repas. [O.] aurait demandé votre main à votre oncle lorsque vous aviez 17 ans et ce dernier, lui aurait demandé de patienter jusqu'à vos 20 ans car vous auriez une petite corpulence. A vos 18 ans, vous auriez rencontré [R.], un esclave, avec qui vous auriez eu une relation amoureuse. Il vous aurait rendu visite chez votre oncle en sa présence ; même si votre oncle n'approuvait pas votre relation en raison du statut de [R.].

En juin 2014, votre oncle vous aurait annoncé votre mariage avec [O.]. Vous auriez refusé. Vous auriez informé [R.] de ce projet qui vous aurait répondu qu'il ne peut pas s'enfuir avec vous. Vous auriez alors eu une relation sexuelle avec [R.] pour faire annuler le mariage. Vous auriez informé [O.] que vous n'étiez pas vierge mais il ne vous aurait pas crue. Le mariage aurait été célébré en août 2009. Votre mari aurait constaté que vous n'étiez pas vierge et vous aurait reproché de vous être donnée à un esclave. Les villageois l'auraient également appris. Vous auriez été la risée de vos deux coépouses et du fils aîné de votre mari qui vous aurait fait des propositions indécentes. Votre mari vous aurait ligotée deux soirs par semaine pour avoir des rapports intimes avec vous. Durant votre mariage, vous auriez sollicité l'aide de votre oncle qui vous aurait chaque fois renvoyée chez votre mari. Pour éviter de tomber enceinte, [R.] vous aurait procuré des comprimés sur votre demande. Votre époux vous aurait surprise et vous seriez tombée enceinte. Vous auriez perdu votre enfant en décembre 2013 suite aux coups de votre mari. En janvier 2014, vous auriez sollicité l'aide de la seconde épouse de votre oncle qui vous aurait conseillée de retourner au domicile conjugal. Deux mois après, vous vous seriez réfugiée chez une de vos amies. Vous auriez été retrouvée le même jour par votre mari. Et vous auriez été ramenée au domicile. En mai 2014, vous auriez sollicité l'aide des gendarmes en leur demandant le divorce ; les gendarmes vous auraient orientée vers les religieux. En juillet 2014, le chef du village vous aurait invitée à aller le voir avec votre mari et vous aurait dit que la femme ne pouvait demander le divorce. Sachant qu'il ne voulait pas le divorce, vous auriez abandonné. Vous continuiez à rencontrer [R.] au marché et lui auriez faire part de votre souhait de divorcer. Il aurait alors contacté un de ses amis voyageant en Europe. Le 13 août 2014, vous auriez quitté le domicile conjugal et [R.] vous aurait conduit à Niamey chez son ami où vous auriez résidé jusqu'à votre départ du pays, soit jusqu'au 13 septembre 2014 ; le même jour, vous seriez arrivée en Belgique et avez introduit votre demande d'asile le 15 septembre 2014.

En cas de retour, vous dites craindre votre mari et votre oncle paternel pour avoir fui le domicile conjugal en raison des mauvais traitements de la part de votre mari.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'auriez pas de contact avec le pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre extrait d'acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 , ni un risque de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, à la base de votre demande d'asile, vous dites craindre votre mari et votre oncle paternel pour avoir fui le domicile conjugal en raison des mauvais traitements de la part de votre mari (CGRA du 02 juin 2015, pp. 13, 8, 9, 10, 16 et 17). Or, en raison d'un ensemble d'éléments portant sur des faits essentiels de votre récit, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Ainsi, il ressort de l'analyse de votre dossier un certain nombre d'incohérences. Premièrement, il est incohérent que votre petit ami vous ait rendu visite au domicile de votre oncle en sa présence alors que vous étiez promise à l'ami de votre oncle depuis vos 17 ans. Confrontée à cela, vous avez répondu que votre oncle vous disait après ses départs que vous ne pourriez l'épouser. Il est étonnant que votre oncle ne l'ait pas empêché/interdit de venir jusqu'à votre domicile alors que votre futur mari habite dans le même village (Ibid., pp. 2, 3, 12, 13, 14, 15).

Deuxièmement, vous auriez été promise à l'ami de votre oncle dès vos 17 ans, durant 3 ans. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas donnée en mariage à 17 ans, vous invoquez avoir une petite corpulence et lorsque la question vous est reposée plusieurs fois, vous arguez souffrir de

drépanocytose depuis votre naissance et que votre oncle lui a demandé d'attendre que vous ayez 20 ans (*Ibid.*, pp. 8 à 10, 12, 15). Vos dires n'expliquent néanmoins pas l'attente imposée à son ami pour votre mariage allégué.

Troisièmement, vous auriez eu des relations intimes avec [R.] pour annuler le mariage un mois avant le mariage. Vous l'auriez dit à votre futur mari qui ne vous aurait pas cru, sachant votre relation avec [R.] (*Ibid.*, pp. 9, 10, 11, 12, 13). Vous ne l'auriez pas fait savoir à votre oncle via son épouse avec laquelle vous vous entendiez bien (*Ibid.*, pp. 9 à 13, 15 et 16). Vous vous justifiez en disant que vous ne pouviez le lui dire. Or, il est étonnant que vous ne lui ayez pas fait savoir alors que votre objectif était d'annuler le mariage (*Ibid.*, p. 10 et 11). Et ce d'autant plus qu'il vous aurait promise à son ami car ce dernier aurait pris sa famille en charge (financièrement) et que votre mari serait connu et respecté car il serait le commerçant du village (*Ibid.*, pp. 9, 10, 11). A ce sujet, il est étonnant que [O.] ait pris à sa charge la famille de votre oncle alors que ce dernier aurait un commerce et des champs.

Toujours à ce sujet, relevons qu'il est également incohérent que votre mari vous ait gardée au domicile familial alors que vous n'étiez pas vierge, qu'il savait que vous aviez eu une relation avec [R.], un esclave (*Ibid.*, pp. 13 et 16). Interrogée à ce sujet, vous arguez qu'il vous aimait. Confrontée au fait que c'est un homme connu en tant que commerçant du village et respecté et que les villageois savaient que vous aviez consommé votre relation avec [R.], et l'importance de son image et son honneur, vous gardez le silence et finissez par éludez la question.

Ajoutons qu'il est étonnant que votre mari vous ait laissée sortir faire les courses, suivre des cours coraniques, aller au marché et chez vos parents alors que vous auriez tenté de fuir le domicile conjugal fréquemment et sans cesse, et ce d'autant plus qu'il était informé de votre relation avec [R.] résidant dans le même village (*Ibid.*, pp. 3, 8 à 10, 13 et 14).

Ensuite, il convient de relever un certain nombre de contradictions entre vos déclarations.

Premièrement, vos déclarations sur le début de votre relation avec [R.] sont contradictoires. Ainsi, à l'Office des étrangers vous dites qu'elle a commencé à vos 19 ans, lors de votre audition au CGRA, vous dites qu'elle a commencé lorsque vous aviez 22 ans puis vous revenez sur vos déclarations et dites qu'elle a commencé à vos 18 ans et a duré jusque vos 22 ans (Déclaration question n° 15B, page 6, et audition au CGRA, pp. 3, 12). Toutefois, vos dires sont en contradiction avec le fait que vous auriez été mariée à 20 ans, soit durant votre relation alléguée avec [R.] (Audition au CGRA, pp. 3, 8 à 12).

Deuxièmement, vous dites que le fils aîné de votre mari, [I.J.], vous aurait fait des attouchements et des propositions indécentes en l'absence de son père (*Ibid.*, p. 9, 10, et 15). A l'Office des étrangers, vous dites pourtant qu'Ismaël vous violait en l'absence de son père (Questionnaire CGRA, page 15, question n° 5). Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de qualifier les attouchements de viol (Audition au CGRA, p. 16). Cette explication ne peut être retenue comme satisfaisante dans la mesure où vous utilisez le terme viol au lieu d'expliquer les attouchements allégués. Et ce d'autant plus que vous avez signé ce questionnaire pour accord et qu'il vous était loisible d'apporter des corrections en début de votre audition au CGRA (p.2). Notons que le Questionnaire OE reprend à deux reprises le terme 'viol' et de manière générale vos déclarations y sont précises et claires.

Troisièmement, à l'Office des étrangers, vous dites que votre père serait décédé lorsque vous aviez 7 ans et que votre mère serait décédée 2 ans après lui (Déclaration, question n° 13 A). D'après vos déclarations faites au CGRA, votre père serait décédé lorsque vous aviez 2 ans et votre mère lorsque vous en aviez 6 (*Ibid.*, pp. 2, 4, 8). Confrontée à cette contradiction, vous vous contentez de répondre qu'ils seraient décédés lorsque vous étiez petite (*Ibid.*, p.16). Interrogée alors sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas dit cela spontanément et que vous avez spontanément précisé votre âge au moment de leur décès, vous éludez la question (*Ibid.*, pp. 2, 4 et 8).

Ensuite, vos propos sur votre vie conjugale, votre cohabitation avec vos deux coépouses, votre mari, sa personnalité, votre quotidien, votre organisation, votre vécu au domicile conjugal entre août 2009 et août 2014 sont répétitifs, vagues et lacunaires ne laissant transparaître aucun sentiment de vécu (*Ibid.*, pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14). Parce que lacunaires, imprécises et dénuées de sentiments de vécu, vos déclarations n'emportent pas ma conviction. Notons l'absence de ressenti personnel dans vos propos alors que votre situation au pays était loin d'être facile. Le CGRA est pourtant en droit d'attendre un récit circonstancié, précis et spontané dans la mesure où il s'agit d'informations portant sur des faits que vous auriez vécus personnellement et qui ne nécessitent aucune connaissance cognitive spécifique.

Dès lors, vos propos à cet égard ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus, aucun crédit ne peut leur être accordé.

*Toujours à ce sujet, quand bien même vous dites que votre mari vous attachait pour avoir des relations intimes avec vous et vous battait, vous ne déposez aucun document médical attestant des séquelles physiques ou psychologiques (*Ibid.*, pp. 8 à 10 et 16), et ce d'autant plus que vous êtes en Belgique depuis septembre 2014, soit depuis plus de 8-9 mois.*

*De plus, quand bien même vous dites que [R.] serait un esclave, il est étonnant que votre oncle l'ai laissé vous rendre visite à son domicile ; que vous ne sachiez pas dans quelles circonstances sa famille est devenue esclave n depuis combien génération sa famille est esclave, etc (*Ibid.*, pp. 8 à 10). Et ce d'autant plus que vous auriez eu une relation intime avec lui durant 4 ans et qu'il vous aurait rendu visite régulièrement au domicile de votre oncle. Partant, il n'est pas permis de croire à son statut d'esclave allégué.*

*En outre, interrogée sur votre vie au village, chez votre oncle après le décès de vos parents, vos dires sont vagues, lacunaires et dépourvus de sentiments de vécu (*Ibid.*, pp. 5, 6, 8 à 10, 15 et 16). Quand bien même vous qualifiez de maltraitances le comportement de la première épouse de votre oncle à votre égard, il y a lieu de constater qu'il ne s'agit pas là de maltraitances. En effet, vous dites qu'elle ne vous considérait pas comme sa fille. Invitée à vous expliquer vous dites uniquement qu'elle ne tressait pas vos cheveux comme avec ses filles, qu'elle vous envoyait vendre du lait au village et qu'elle vous aurait retirée de vos études coraniques (*Ibid.*, pp. 5, 6, 15 et 16).*

Au vu de ce qui précédé, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit, à savoir au décès de vos parents durant votre enfance, à votre vie au village chez votre oncle, au mariage forcé en 2009, ni partant, aux faits subséquents, à savoir des mauvais traitements allégués par votre mari.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui

permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (ibid., pp. 8 à 10, 15 et 16). Partant, au vu des éléments développés supra portant sur éléments essentiels et non détails de votre récit d'asile, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant l'extrait d'acte de naissance que vous déposez, relevons que ce document atteste de votre lieu et de votre date de naissance. Ces éléments ne sont pas remis en doute par la présente. Partant, ce document ne permet pas, à lui seul, de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que du « *principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ». Elle invoque également l'excès et l'abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « *pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de réinterroger, sur base de questions plus précises, la requérante par rapport à son vécu chez son oncle, puis chez son mari ; en vue de réévaluer la crédibilité dudit mariage forcé au regard du profil de la requérante et des informations objectives évoquées supra ; et/ou d'actualiser les informations sur la situation sécuritaire au Niger, plus spécifiquement au Sud, en raison de la menace « Boko Haram ».*

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête une attestation médicale datée du 29 juin 2015 constatant la présence de cicatrices sur le corps de la requérante, un article internet intitulé « Five killed in Boko Haram attack on Niger village » daté du 7 mai 2015, un article internet intitulé « Suspected Boko Haram militants kill five people in Niger's Doss » daté du 10 mai 2015 ainsi que les « Conseils aux voyageurs » publiés sur les sites internet des Ministères français et belge des affaires étrangères concernant le Niger.

Le Conseil observe que ces nouveaux documents sont visés dans la requête et que leur production répond donc au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 septembre 2015, parvenue au Conseil après la clôture des débats, la partie requérante dépose un COI Focus intitulé « Niger. Le Mariage », daté du 20 mars 2014 et élaboré par le centre de documentation et de recherche (Cedoca) de la partie défenderesse.

Bien que la loi ne prévoit pas explicitement la possibilité de produire de nouveaux éléments postérieurement à la clôture des débats, le Conseil considère qu'en l'espèce, en vue d'une bonne administration de la justice, ce nouveau document peut être pris en compte sans que les droits de la défense de la partie défenderesse soient méconnus, ce d'autant que la requête en cite plusieurs extraits, qu'il était annoncé dans l'inventaire des pièces annexées à la requête et que ce document n'est pas inconnu de la partie défenderesse puisqu'il a été élaboré par ses soins, via son centre de documentation et de recherche.

5. L'examen du recours

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, ainsi qu'en raison du caractère non probant des documents déposés à l'appui de sa demande. Elle relève à cet égard que le récit de la requérante se révèle, sur plusieurs points qu'elle énumère, incohérent, contradictoire, inconsistant et invraisemblable. Elle estime par ailleurs « *qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne notamment que la partie défenderesse n'a produit aucune information objective sur le mariage forcé au Niger alors qu'elle dispose d'un rapport traitant de cette problématique et que ce rapport livre plusieurs éléments d'informations qui viennent corroborer le récit de la requérante. Elle attire également l'attention du Conseil sur l'attestation médicale jointe à la requête, laquelle atteste de la présence de multiples cicatrices sur le corps de la requérante, compatibles avec son récit. A cet égard, elle fait référence à l'arrêt n°100 000 du 28 mars 2013 dans lequel le Conseil a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « Cour EDH ») dans son arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010. Elle sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, elle s'attache à répondre à chaque grief de la décision querellée en estimant notamment que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte du profil particulier de la requérante et qu'elle aurait dû lui poser davantage de questions fermées et précises. Enfin, sous l'angle de la protection subsidiaire, après avoir rappelé les principes applicables en la matière tels qu'ils se dégagent des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires *Elgafadji* du 17 février 2009 et *Diakité* du 30 janvier 2014, elle considère qu'il ressort des informations annexées à sa requête que la situation prévalant actuellement au sud du Niger correspond à une situation de violence aveugle.

5.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.4. En effet, sans se prononcer à ce stade quant à la question de savoir si ces pièces sont susceptibles d'augmenter significativement la probabilité que la requérante puisse se voir accorder une protection internationale, le Conseil estime que les nouveaux éléments versés au dossier de la procédure et énumérés au point 4 du présent arrêt sont de nature à jeter un nouvel éclairage sur la demande d'asile de la requérante.

5.4.1. Ainsi, le Conseil constate tout d'abord que l'attestation médicale déposée en annexe de la requête dresse l'inventaire d'un grand nombre de cicatrices présentes sur le corps de la requérante.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir au sujet de ce certificat médical, que « *les faits du mariage forcé n'étant pas établis, [il] ne peut rétablir à lui seul la crédibilité défaillante de la requérante.* »

Le Conseil ne peut se satisfaire de cet argument. Il constate en effet qu'une telle motivation revient à considérer que, pour avoir force probante, un document se doit nécessairement de venir à l'appui d'un récit crédible. Or, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défaillante du

récit produit. Ainsi, il y a lieu en réalité d'évaluer si cette pièce permet de corroborer les faits invoqués par la partie requérante ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

La partie défenderesse fait également valoir, au sujet de ce certificat médical qu'« *un docteur ne peut pas établir les circonstances exactes dans lesquelles les blessures dont il constate la trace ont été occasionnées* ». Si une telle affirmation est théoriquement exacte, en l'espèce, le Conseil constate que certains propos de la requérante sont susceptibles d'avoir une certaine cohérence avec les constats ainsi dressés par ledit certificat médical. Ainsi, par exemple, alors que la requérante évoque, dans son récit libre, une « *suture au ventre* » après avoir été battue par son mari lorsque celui-ci a découvert qu'elle prenait des comprimés en cachette pour ne pas tomber enceinte, l'attestation médicale produite constate la présence d'une cicatrice sur le ventre de la requérante (« *Ventre : épigastre, 1 cicatrice de +/- 4 cm sur 1,5 cm* »).

Or, le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt *R.C. c. Suède* du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écartier la demande (Dans le même sens, Voy. l'arrêt *R.J. c. France* du 19 septembre 2013 de la Cour EDH qui fait notamment valoir, à propos d'un certificat médical constatant la présence de séquelles physiques, que « *Par la seule invocation du caractère lacunaire du récit, le Gouvernement ne dissipe pas les fortes suspicions sur l'origine des blessures du requérant.* »).

Le Conseil estime dès lors indispensable que, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine de ces cicatrices, la partie défenderesse procède à un examen rigoureux de ce certificat médical et instruise plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement la requérante quant à l'origine et les circonstances dans lesquelles ces cicatrices sont apparues.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune du degré de force probante que l'examen rigoureux, conforme aux principes dégagés ci-dessus, du certificat médical ainsi déposé aura permis de lui attribuer.

5.4.2. Ensuite, le Conseil observe que le COI Focus intitulé « Niger. Le mariage » (Dossier de la procédure, pièce 8) daté du 20 mars 2014, contient des informations qui sont susceptibles de corroborer certains aspects du récit de la requérante. Ainsi, comme le relève justement la partie requérante, il ressort de ce document d'information que, d'après certaines sources, le mariage forcé concerne aussi bien les mineures d'âge que les femmes adultes, notamment celles en difficulté qui se trouvent à charge des familles en milieu rural ; qu'« *une coutume autorise l'oncle paternel à marier la fille de son frère à la personne de son choix* » ; que « *les mariages forcés font partie de la tradition au Niger et aucun groupe ethnique n'est épargné* » ; ou encore que dans la région de Dosso, soit la région où la requérante déclare avoir été vivre après le décès de ses parents, le taux de prévalence du mariage « précoce » atteint 74 pourcent.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse se borne à faire valoir qu'elle n'a trouvé aucune trace de « [l']étude sur le Niger » dont parle la requête et qui est citée en annexe de celle-ci. Le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel argument dès lors que s'agissant d'un COI Focus élaboré par la partie défenderesse elle-même, via son propre service de documentation, et alors que la partie requérante a clairement présenté ce rapport, dont elle cite des passages entiers dans sa requête, comme tel, la partie défenderesse ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'en a trouvé aucune trace.

Aussi, dès lors que ce COI Focus contient des informations susceptibles de corroborer certains aspects du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune de ce document, le cas échéant après avoir confronté la requérante aux informations qu'il contient.

5.4.3. Enfin, la partie requérante déclare avoir vécu dans un village de la région de Dosso. Elle joint en annexe de sa requête deux articles faisant état de l'assassinat de cinq villageois, habitants de cette région, par des rebelles du groupe Boko Haram. En termes de requête, elle soutient qu'il ressort des informations annexées à sa requête que la situation prévalant actuellement au sud du Niger correspond à une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil rappelle que le risque de persécution ou d'atteintes graves doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au

moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé. Or, le Conseil observe que les informations produites par la partie requérante à propos de la situation sécuritaire au sud du Niger sont plus récentes que celles versées au dossier administratif par la partie défenderesse et que celle-ci n'a fait parvenir au Conseil aucune actualisation de ces informations, en dépit de l'argumentaire développé par la partie requérante en termes de requête.

Aussi, il revient donc aux deux parties de fournir des informations complètes et actualisées sur ce point afin que le Conseil puisse détenir suffisamment d'éléments pour statuer sur la présente demande.

5.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à un examen rigoureux du certificat médical annexé à la requête afin de dissiper tout doute quant à l'origine des cicatrices qui y sont constatées, ce qui implique à tout le moins une nouvelle audition de la requérante ;
- Réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune du degré de force probante que l'examen rigoureux du certificat médical ainsi déposé aura permis de lui attribuer ;
- Réévaluer la crédibilité générale du récit de la requérante à l'aune des informations contenues dans le COI Focus « Niger. Le mariage » daté du 20 mars 2014 ;
- Produire des informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire au sud du Niger avec une attention particulière portée à la région de Dosso, d'où la requérante déclare provenir.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 17 juin 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ